

STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

A — OBJECTIFS

Les étudiants en section de technicien supérieur Diététique doivent accomplir vingt semaines de stages à temps plein dans des collectivités, organismes ou structures présentant des activités en nutrition et en diététique.

1. Stages de restauration collective

Durée totale : cinq semaines.

Ces stages se déroulent obligatoirement en première année. Ils se dérouleront **dans deux collectivités différentes** dont l'une au moins sera une collectivité de bien-portants.

Le but de ces stages est de permettre une participation effective :

- A l'élaboration des repas et aux techniques de préparation des plats ;
- Aux tâches d'économat.
- Une approche concrète des problèmes relatifs à la gestion, à l'organisation des moyens matériels et humains, à la distribution de repas et à l'hygiène.

2. Stages de diététiques thérapeutique

Durée totale : dix semaines.

Ces stages se déroulent obligatoirement en deuxième année.

Ces stages se situeront dans un ou des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Ils s'effectueront dans **au moins deux services différents**.

L'encadrement devra être assuré par un diététicien maître de stage, qui, à l'issue du stage, évalue l'étudiant. Le résultat de cette évaluation est pris en compte dans l'épreuve **E4 « présentation et soutenance de mémoire »**.

Au cours de ces stages, les étudiants :

- Assureront la prise en charge diététique de patients sous le contrôle et la responsabilité du maître de stage ;
- Etudieront les places et rôles de l'ensemble des diététiciens dans les structures d'accueil.

3. Stage à thème optionnel

Durée : cinq semaines.

Ce stage peut se dérouler en première année ou en deuxième année, en fonction des organisations pédagogiques retenues dans les établissements.

Ce stage pourra se dérouler :

- en restauration collective (institution, municipalité, entreprise...) ;
- en structure de santé publique : protection maternelle infantile, crèche, service de santé scolaire, institut médico-pédagogique, foyer du troisième âge, centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, centre de santé intégré, centre sportif... ;
- en structure de recherche ;
- dans l'industrie agroalimentaire ou pharmaco-diététique ;
- en secteurs de distribution de produits alimentaires et diététiques ;
- dans les structures d'information et de formation ;
- en cabinet libéral.

Pour ce stage, l'étudiant sera responsable de la recherche de ce stage qui pourra être un stage en responsabilité ou un stage d'observation et qui pourra être éventuellement le support de l'étude personnelle du mémoire.

B — ORGANISATION

Les stages sont obligatoires pour les étudiants relevant d'une préparation présentielle ou à distance. **La durée totale de ces stages est de vingt semaines.** La scolarité (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) est de cinquante semaines, réparties entre première année et deuxième année. En première comme en deuxième année, **une partie de ces stages se déroulera donc obligatoirement pendant les vacances scolaires.**

Le mémoire que les étudiants rédigeront portera à la fois sur les stages de restauration collective, de diététique thérapeutique et sur le stage à thème optionnel.

1. Voie scolaire

Cette formation, organisée avec le concours des milieux professionnels, est sous le contrôle des autorités académiques dont relève l'étudiant et, le cas échéant, des services du conseiller culturel près l'ambassade de France du pays d'accueil pour un stage à l'étranger.

La recherche des terrains de stage est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement en accord avec les entreprises recevant les stagiaires (stage à option excepté).

Chaque période de stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et la (ou les) entreprise(s) d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant les stages en entreprise, l'étudiant a obligatoirement la qualité d'étudiant stagiaire et non de salarié.

Afin d'en assurer le caractère formateur, les périodes de stage sont placées sous la responsabilité de l'équipe pédagogique dans son ensemble qui est associée à leur mise en place, à leur suivi, à l'exploitation qui en est faite. **Les étudiants seront suivis et visités par les professeurs de la section.**

En fin de stage, un certificat est remis au stagiaire par le responsable de l'entreprise ou son représentant, attestant la présence de l'étudiant. Le certificat de stage sera exigé au moment :

- De l'inscription du candidat à l'examen. Une fiche d'appréciation sera remplie par le maître
- De stage.

Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra être admis à subir l'épreuve *Présentation et soutenance de mémoire (E.4)*.

2. Voie de l'apprentissage

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise. Les objectifs pédagogiques sont les mêmes que ceux des candidats scolaires.

3. Voie de la formation continue

a) Candidats en situation de première formation ou en situation de reconversion

La durée des stages est de vingt semaines. Elle s'ajoute à la durée de formation dispensée dans le centre de formation continue.

Les modalités sont celles des candidats « voie scolaire », à l'exception du point suivant :

- Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel ;
- La recherche de l'entreprise d'accueil peut être assurée par l'organisme de formation.

b) Candidats en situation de perfectionnement

Les certificats de stage peuvent être remplacés par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans les activités relevant de la diététique en qualité de salarié à temps plein

pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

Ces candidats rédigent un mémoire conforme à la définition de l'épreuve Présentation et soutenance de mémoire (E.4).

4. Candidat en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (Voie scolaire, apprentissage, formation continue), de l'un des cas précédents.

5. Candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail justifiant la nature et la durée de l'emploi occupé.

Ces candidats rédigent un mémoire conforme à la définition de l'épreuve Présentation et soutenance de mémoire (E.4).

C — AMENAGEMENT DE LA DUREE DU STAGE

La durée normale du stage est de vingt semaines. Cette durée peut être réduite soit pour raison de force majeure dûment constatée soit dans le cas d'une décision d'aménagement de la formation ou d'une décision de positionnement. Pour les candidats qui suivent une formation en un an, l'organisation du stage est arrêtée d'un commun accord entre le chef d'établissement, le candidat et l'équipe pédagogique.

Stages	Durée normale (semaines)	Durée minimum en cas de Positionnement ou d'aménagement de formation (semaines)
en restauration collective	5	3
en diététique thérapeutique	10	5
Optionnel	5	2

D — CANDIDATS AYANT ECHOUÉ A UNE SESSION ANTERIEURE DE L'EXAMEN

Les candidats ayant échoué à une session de l'examen et qui n'ont pas obtenu l'unité 4 peuvent représenter le mémoire déjà soutenu lors des deux sessions suivantes. Ils peuvent effectuer de nouveaux stages en vue d'élaborer un nouveau mémoire.

Les candidats qui ont obtenu l'unité 4 et souhaitent conserver le bénéfice de la note obtenue ne sont pas tenus d'effectuer à nouveau un stage.

Les candidats redoublants qui ont obtenu l'unité 5 doivent s'impliquer normalement dans les activités professionnelles organisées par leur établissement en deuxième année.

Les candidats apprentis redoublants peuvent présenter à la session suivante celle au cours de laquelle ils n'ont pas été déclarés admis :

- Soit leur contrat d'apprentissage initial prorogé pendant un an ;
- Soit un nouveau contrat conclu avec un autre employeur (en application des dispositions de l'article L. 117-9 du code du travail).